

blable dans son projet, mais lorsque dans le sein de la commission un seul membre a, bien timidement, exprimé le regret que le projet de loi ne permit pas aux époux dont le mariage a été dissous par la mort civile...

C'est la doctrine du droit romain en fait de postliminium. Le mariage a été dissous civilement; pour qu'il puisse renaître, il faut un nouveau contrat, un nouveau consentement des parties intéressées.

Mais si les anciens époux ne consentent pas à se réunir, comme leur mariage reste évidemment dissous; évidemment aussi, ils conservent le droit de se marier à d'autres: la femme parce que cette dissolution lui a fait acquérir une liberté d'aucune loi subéquente ne l'a privée, et le condamné lui-même, parce que la faculté de se marier civilement, qui lui avait été interdite par l'article 23 du Code civil, lui a été rendue par l'article 5 de la loi de 1834.

Dans les conclusions fournies à l'appui du pourvoi, on trouve une objection au sujet de la discussion de cette dernière loi: «La commission, dit-on, a évidemment méconnu les principes de la jurisprudence antérieure en matière d'amnistie; principes consacrés par vos arrêts de 1830 et 1831. En vérité, on peut bien reprocher à une jurisprudence d'avoir méconnu la loi; mais peut-on reprocher à une législation d'avoir méconnu une jurisprudence?»

Jetons, d'ailleurs, un coup d'oeil sur ces arrêts, et voyons s'ils pourraient être applicables à l'espèce. On y trouve, au contraire, une grande raison de différence.

Ici, M. le procureur général analyse ces arrêts. Il s'agit d'un délit politique, d'un fait de chouannerie passé en 1834 dans la Vendée. Malgré la condamnation prononcée par contumace, les époux n'avaient pas cessé de cohabiter et de rester en possession publique de leur état. Personne ne le leur avait contesté; et quand en 1840 une ordonnance d'amnistie était venue effacer la condamnation, ils avaient continué. En cet état, la Cour d'Angers qui, d'ailleurs, s'appuyait sur un autre motif résultant de ce que la condamnation avait été par contumace, et que la prescription n'était pas encore accomplie, la Cour d'Angers avait jugé toute nouvelle célébration superflue, et fait perdre le procès aux époux qui demandaient à se marier de nouveau, en disant qu'il n'en était pas besoin, parce que l'amnistie, par son caractère propre qui est d'être un acte d'oubli, «avait entièrement aboli le passé et réintégré l'amnistié dans la plénitude de la vie civile.» Et la Cour de cassation elle-même a abondé dans cet ordre d'idées, en disant sur le second moyen: «Attendu que l'amnistie ayant pour but d'effacer complètement le passé, c'est-à-dire de replacer le natif lui-même au point de vue de la vie civile, la condamnation complète de l'amnistié dans la journée des arrêts n'avait pas d'effet contraire à son rétablissement, c'est une loi politique; c'est une loi d'oubli: elle efface complètement le passé.» dit l'arrêt; et c'est pour cela que, dans le temps, je soutenais qu'une mesure capable de produire de tels effets, ne pouvait être prise que par une loi, et non par une simple ordonnance. Mais qu'est-ce que cette doctrine de l'amnistie peut, en tout cas, avoir de commun avec la loi de 1834, qui, au contraire, dit formellement qu'elle ne dispense pas pour l'avenir? Qu'à de commun de caractère de l'amnistie, qui efface la condamnation, avec cette loi de 1834, qui laisse le condamné au bagne avec sa peine et sa détresse? Aussi, tous les auteurs, MM. Humbert et Berthault, et le savant professeur de Caen, M. Demolombe, sans même approuver entièrement les arrêts, ont conclu univoquement qu'une telle doctrine n'était pas applicable à la dissolution du mariage du mort civilement, qui, une fois prononcée par l'art. 23 du Code, avait rendu les époux étrangers l'un à l'autre, et constituait pour la femme un droit acquis.

M. le procureur général insiste sur ce dernier point. Il ne s'agit pas ici d'un droit éventuel, d'une simple faculté, par exemple, celle de demander le divorce dont la loi a pu arrêter l'effet, tant que le divorce n'est pas prononcé définitivement. Il s'agit d'un effet réel, absolu, résultant de la dissolution du mariage prononcée par la loi et puissance de la loi. Par là, la femme a changé d'état; elle a cessé d'être femme mariée, incapable, en puissance: elle est devenue libre de sa personne, de ses droits et actions. La cause, le principe de ce changement d'état est la dissolution du mariage; cet événement est un fait consommé, acquis, irrévocable. Qu'elle se remarie, ou qu'elle ne se remarie pas, il n'en est pas moins vrai que l'état de femme a cessé d'être la femme du condamné du jour de sa mort civile encourue, avec toutes les conséquences de droit attachées à ce nouvel état.

Vainement alléguerait-on la persistance d'un lien religieux; c'est là un fait de conscience que la loi a laissé à l'appréciation de chacun, elle ne s'en est pas préoccupée. En constituant le mariage, elle ne l'a pas consacré comme un contrat civil; en prononçant sa dissolution, elle l'a dissous civilement et légalement, avec autant de puissance qu'en le faisant. Les considérations religieuses qui servent sans doute leur empire dans le for intérieur, selon les circonstances; mais elles ne peuvent pas altérer le texte des lois, ni empêcher que ces lois ne reçoivent leur application de la manière dont elles l'ont voulu. Ici revient avec toute sa force le considérant de l'arrêt rendu sur les conclusions de M. Troplong: «Les incapacités sont de droit étroit, et ne peuvent se trahir par induction ou argumentation de l'harmonie qui devrait exister entre les lois civiles et religieuses d'un Etat.»

M. le procureur général, dans un tableau rapide, montre que, depuis 1789, et en présence du double principe de la liberté des cultes, et du mariage envisagé seulement comme contrat civil, il y a toujours eu quelques dissidences entre les lois canoniques et les lois civiles et politiques de l'Etat; en présence du divorce et des conséquences de la mort civile, il y a toujours eu empêchement pour diversité de culte ou pour cause de parenté à un degré plus ou moins rapproché.

L'Eglise a conservé sa liberté de refuser sa sanction aux unions qui ne remplissent pas ses propres conditions; mais les lois, de leur côté, n'ont pas moins conservé leur puissance et leur action politique et civile au profit de tous les citoyens, à quelque culte qu'ils appartenissent.

On ne saurait donc, en vue de complaire à un scrupule religieux qui ne se recommande qu'à la conscience intime des parties, donner à la loi de 1834 l'effet rétroactif que sollicite le pourvoi.

Pour montrer à quel point cet effet rétroactif serait contraire à tous les principes. M. le procureur général, en terminant, prie la Cour de considérer toutes les conséquences qui en pourraient résulter.

Si la femme avait été mariée de fait par M. le maire de la commune, le ministère public pourrait donc d'office demander l'annulation de ce mariage.

Par la même raison il pourrait donc porter contre elle une accusation de bigamie, dont le point de départ serait un premier mariage légalement dissous.

Si l'on persiste à nier cette dissolution produite par la mort civile, il s'en suivrait donc que si la femme du condamné, au lieu de songer régulièrement à un second mariage, vivait en concubinage, son ex-mari resté aux g-leres pourrait l'accuser d'adultère! que les enfants qu'elle aurait eus depuis la condamnation, emportant mort civile, seraient adultérins! M. le procureur général parcourt d'autres hypothèses, et il s'arrête à celle-ci: Si, au lieu d'avoir été condamné pour crime d'adultère, le mort civilement avait été condamné pour avoir tenté d'assassiner sa femme et n'avait échappé à la peine de mort que par le bénéfice de circonstances atténuantes imparties par le jury, cette femme redeviendrait, de plein droit et malgré elle, l'épouse de son assassin!

Tant il est vrai que lorsqu'on sort de la vérité, on marche à l'absurde. Mieux vaut s'en tenir à la stricte observation des lois.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué dans les termes qui suivent:

«Où M. Chégaray, conseiller, en son rapport; M. Dupin, procureur général impérial, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

«Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code Napoléon, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif;

«Attendu que, suivant les anciens articles 2 du même Code et 18 du Code pénal, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité emportait la mort civile; que d'après les articles 23 et 227 du Code Napoléon, le mariage fait dissous par l'effet de la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile, et que des termes de ces articles il faut conclure que, dans la pensée des législateurs du Code Napoléon, ce mode de dissolution du mariage, considéré comme contrat civil, devait être assimilé au mode de dissolution qui résulte de la mort naturelle, à celui qui résultait du divorce quand il était permis par la loi;

«Attendu que si la loi du 31 mai 1834 a prononcé l'abolition de la mort civile, cette loi, se conformant à un principe supérieur de la non-rétroactivité, a respecté les faits accomplis et les droits acquis sous l'empire de la législation antérieure; que si l'article 5 de ladite loi dispose que la mort civile cessera pour l'avenir à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, cet article réserve expressément les droits des tiers; qu'il résulte, sans doute, de sa disposition que le mort civilement recouvre les diverses aptitudes civiles que lui avait enlevées l'article 23 du Code Napoléon mais non pas que son mariage légalement dissous ait pu virtuellement renaître au préjudice des droits acquis à l'autre époux par le fait de la dissolution; qu'en supposant, en effet, qu'il fut au pouvoir du législateur de faire revivre un contrat après l'avoir anéanti, c'est-à-dire de créer ce contrat sans un acte régulier du consentement des parties intéressées, me telle disposition ne pourrait s'induire du silence de la loi, et devrait au moins être exprimée par elle;

«Attendu que de ce qui précède il résulte que Rosalie-Victoire Soulat, défenderesse, a cessé, aux yeux de la loi civile, d'être engagée dans les liens du mariage qui l'avait unie à Briois avant la mort civile de celui-ci; que des brs on ne peut opposer à cette femme la prohibition de droit civil portée par l'article 147 du Code Napoléon, qui défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier; d'où il suit qu'elle est libre, après comme avant la loi du 31 mai 1834, de contracter un nouveau mariage sans autres obstacles que ceux que peut lui opposer sa conscience; qu'en le faisant ainsi, l'arrêt attaqué a sagement appliqué les anciens articles 23, 227 du Code Napoléon, 18 du Code pénal, s'est conformé au principe écrit dans l'article 2 du Code Napoléon, et n'a pu violer ni la loi du 31 mai 1834, ni aucune autre loi;

«Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

COUR D'ASSISES. — TÊMOIN. — PARTIE CIVILE. — PRÉSIDENT. — POUVOIRS. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

Il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation d'aucune disposition de la loi par le président de la Cour d'assises qui, après avoir entendu comme témoins, sous la foi du serment, avant leur constitution comme parties civiles, les victimes du crime poursuivi, a annulé le serment par elles prêté et a ainsi enlevé à leurs témoignages la foi qui leur était due, en avertissant les jurés que, par suite de leur constitution comme parties civiles, leurs dépositions ne devaient plus être considérées que comme de simples renseignements.

II. Dans une accusation de tentative de meurtre ou de coups et blessures, la demande de l'accusé tendante à ce qu'il soit posé au jury une question de provocation, ne pouvant pas être rejetée, le président de la Cour d'assises est seul compétent pour y statuer, encore bien que cette demande soit jointe à deux autres, sur lesquelles la Cour d'assises seule doit statuer, si sur cette question spéciale de provocation aucune difficulté ne s'est produite et aucun incident contentieux n'a eu lieu.

D'ailleurs, en admettant que la Cour d'assises fût compétente à l'exclusion de son président, quelque irrégulière que pourrait être la manière de procéder du président qui aurait incompétamment statué sur des conclusions de l'accusé, cet accusé ne peut s'en faire un moyen utile de cassation, puisque le président de la Cour d'assises, en faisant droit à la demande de l'accusé, il n'y a pas grief pour lui.

III. Il n'y a ni contradiction ni ambiguïté dans la déclaration affirmative du jury sur deux questions distinctes: la première, de tentative de meurtre; la seconde, de coups et blessures, etc. La seconde, en effet, est comprise implicitement, mais nécessairement, dans la première, dont elle est le premier élément légal. Par suite, la Cour d'assises rejette, à bon droit, la demande du ministère public, tendante au renvoi du jury dans la chambre des délibérations, pour régulariser sa déclaration dans cette partie.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marc-Aurèle Pietri et Jean-Etienne Salvini, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 27 mai 1858, qui a condamné, le premier à dix ans de reclution et 10,000 fr. de dommages-intérêts, le second à cinq ans de la même peine, pour tentative de meurtre.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Costa, avocat.

AVORTEMENT. — TENTATIVE.

La tentative d'avortement est punissable comme le crime même, conformément aux dispositions générales de l'art. 2 du Code pénal, lorsqu'elle a été exécutée par un tiers sur la personne de la femme enceinte. (Cette jurisprudence est constante; elle n'a jamais varié depuis le 16 octobre 1817, date du premier arrêt, jusqu'au 4 décembre 1856.)

Cassation, sur le pourvoi en cassation du procureur-général près la Cour impériale de Nancy, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 7 mai 1858, qui a déclaré absoute la femme Pillay.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Jean Thénié dit Catariot, condamné par la Cour d'assises de l'Hérault aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur sa fille; — 2^o De Charles Orset (Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 3^o De Adolphe-Edmond Gondré (Seine-et-Oise), six ans de reclution, attentat à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 24 juin.

UNE FEMME QUI SE JETTE PAR LA FENÊTRE. — COUPS ET BLESSURES.

La femme qui s'est jetée par la fenêtre est la nommée Bas, concubine du sieur Godefrin; c'est pour échapper aux violences et aux menaces de mort de celui-ci qu'elle a pris cette résolution; il est vrai de dire qu'elle avait tout d'abord jeté dans la cour, au-dessous de la fenêtre, une couverture et un drap destinés à la recevoir et à amortir la chute. Malgré cette sage précaution, la femme Bas s'est assez grièvement blessée pour être dans l'impossibilité de se présenter aujourd'hui à l'audience.

Deux témoins sont entendus.

Le premier est le sieur Martin, monteur en bronzes.

Le 8 juin, vers cinq heures du matin, dit-il, ma fille, qui était levée, me cria: «Papa, voilà le locataire d'à côté qui vient de jeter sa femme par la fenêtre. — Ah! mon Dieu!»

m'écraie-je; aussitôt je me jette en bas du lit, je m'habille à la hâte, je descends dans la cour et je vois, en effet, une femme qui s'y était précipitée, mais ne s'était pas tuée, vu qu'elle était tombée sur une couverture et un drap; seulement elle s'était blessée et on était en train de la soigner.

Le témoin interpellé, déclare que Godefrin frappait souvent la femme Bas, qu'il la mettait à la porte dans le milieu de la nuit, nuit qu'elle achevait dans la cour.

Le sieur Rocher: Le 8 juin, vers quatre à cinq heures du matin, j'entends une dispute chez le sieur Godefrin, mon voisin; la femme Bas disait: «Tu ne veux donc pas que je puisse manger? Quand on veut ramener une femme à soi, ça n'est pas par ces moyens-là, etc.» Bientôt j'entends le bruit d'une lutte, puis un cri et un corps qui tombe dans la cour; je regarde par ma fenêtre et je vois la femme Bas qui venait de tomber sur une couverture. Je cours chercher la garde, et, en revenant, je trouvais Godefrin fumaçant tranquillement sa pipe.

M. le président: Avez-vous été témoin d'autres scènes?

Le témoin: Oh! très souvent; ainsi, deux mois avant cette affaire-là, Godefrin avait mis la femme avec laquelle il vit à la porte dans le milieu de la nuit. Le portier, réveillé par le bruit et voyant la femme dans la cour, appelle Godefrin et lui fait des reproches. Godefrin répond en l'insultant, en l'appelant Cerbere, gredin, etc.; il ne faisait que monter et descendre et était dans un grand état d'exaspération. C'est un homme dangereux et à craindre.

M. le substitut Roussel donne lecture au Tribunal de la déclaration faite dans l'instruction par la femme Bas, qui, comme on le sait, a été dans l'impossibilité de se présenter à l'audience. Voici cette déclaration:

Je suis séparée de mon mari depuis dix ans, il s'enivrait et me frappait.

En 1850, la fatalité m'a fait connaître le nommé Godefrin, ouvrier orfèvre; il était veuf avec trois enfants. Nous avons vécu maritalement ensemble pendant huit ans. J'ai pu ainsi dire élevé ses enfants. Cet homme m'a rendue bien malheureuse. Les mauvais traitements m'ont contrainte à le quitter définitivement il y a deux mois. Je m'étais promis de ne plus céder désormais à ses instances, c'est-à-dire de ne pas reprendre nos relations, car pendant les huit années que nous avons vécu ensemble, je l'avais quitté peut-être quinze ou vingt fois, toujours à raison de sa brutalité.

Her, il est venu à l'hôtel où je suis logée actuellement avec mon fils, et m'a fait dire par le garçon de l'hôtel de descendre; ce dont il avait l'intention était son-disant de la dernière importance. Il était alors huit heures du soir. Je descendis; Godefrin m'engagea à venir à son logement, sous le prétexte que l'entretien qu'il voulait avoir avec moi ne pouvait avoir lieu sur la voie publique. En vain je protestai que j'avais ma sa à un pied. Je dus céder devant la violence d'un scandaleux

Une fois dans son domicile, Godefrin me dit que je n'en sortirais plus que les pieds en avant, que si je ne voulais pas revenir demeurer avec lui, ainsi que mon fils, il me tuerait ou me ferait mourir. Ces menaces m'épouvantèrent d'autant plus que je savais l'homme capable de les mettre à exécution. J'insistai de nouveau pour sortir, et j'y tenais réellement, car je ne voulais pas rester la nuit au dehors, ayant maintenant mon fils logé avec moi. Godefrin s'y opposa et se retira à la clé de la chambre, en sorte que je fus contrainte de rester.

La chaleur, la fatigue, la lutte morale que j'avais jusque là soutenue, m'accablant, je m'assoupis. Vers deux heures du matin, mon engourdissement s'étant dissipé, je fis une nouvelle tentative pour m'en aller; Godefrin réitéra ses menaces et y joignit l'effroi en me portant plusieurs soufflets, en me mordant le nez, et en me serrant le cou de façon à me faire craindre qu'il ne m'étranglât. Les érosions que je porte au cou les attestent, de même que l'ecchymose que j'ai sur toute la surface du nez.

Il me fallut rester encore, car Godefrin m'eût certainement tuée ou maltraitée au point de mettre mes jours en danger. A cinq heures du matin, je déclarai de nouveau que je voulais partir. Godefrin se jeta alors sur la clé de sa chambre et se précipita vers moi pour m'en frapper, toujours la menace à la bouche, et en s'ajoutant à celles que je vous ai rapportées qu'il avait fait le sacrifice de son existence, qu'il était préparé à tout. Il était effrayant à voir; dans ma terreur et pour échapper à ses poursuivies, à ses menaces de mort, je courus à la fenêtre; elle est située au premier étage sur la cour, je montai sur l'appui, et sans réfléchir que je pouvais me tuer en tombant, je me précipitai dans la cour; je restai sur la place; on dut me relever. En tombant, je me suis fortement contusionné la poitrine, le visage et blessée aux mains.

L'organe du ministère public requiert contre le prévenu une application sévère de la loi.

Interrogé, Godefrin nie avoir attiré chez lui la femme Bas; il prétend qu'elle y est venue volontairement; que c'est une mauvaise femme qui l'a menacé de lui faire arriver de la peine, et qui lui tient parole. Ainsi, c'est dans ce but qu'elle passait les nuits dans la cour et criait qu'il l'avait jetée à la porte; un peu plus il dirait que c'est elle-même qui s'est mordue le nez, et que c'est pour lui faire arriver de la peine qu'elle s'est précipitée par la fenêtre. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 4 juin.

CONTRAVENTION A LA LOI DU 15 JUILLET 1845 ET A L'ORDONNANCE ROYALE DU 15 NOVEMBRE 1846 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Le Tribunal de police correctionnelle de Laon a rendu le 4 juin 1858 le jugement suivant, dont le dispositif fait connaître suffisamment les faits:

«Attendu qu'il est suffisamment établi par les débats que du 1^{er} avril au 6 mai 1858 X... s'est introduit à plusieurs reprises, et notamment les 10, 18 avril et 5 mai 1858, dans les voitures du chemin de fer du Nord, sans avoir pris de billets; qu'il a ainsi contravenu aux dispositions de l'article 63 § 1^{er} de l'ordonnance du 15 novembre 1846;

«Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845;

«Le Tribunal condamne X... à 400 fr. d'amende et aux dépens.»

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIN.

Par ordonnance de M. le garde des sceaux, du 26 mai dernier, MM. Anspach et de Peyramont, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine (1^{re} et 2^e sections), pour le troisième trimestre de 1858.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises dans les départements du ressort pendant le même trimestre:

M. Haton présidera à Versailles; M. Molin, à Melun; M. Pinard, à Reims; M. Plandin, à Auxerre; M. Fraysnaud, à Chartres, et M. de Maleville, à Troyes.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle:

Le sieur Merlet, boucher à Oudon, près Ancenis (Loire-Inférieure), pour mise en vente d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Dauger, boucher à Villebriey, même délit, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Faubelle, cultivateur à Beaumanoir (Oise), pour mise en vente de viande corrompue, à 150 fr. d'amende.

— Le sieur Chable et la fille Sarclat, tous deux marchands de parfumerie ambulants, ont été l'objet d'une plainte de la part d'une personne à laquelle ils avaient vendu un flacon de soi-disant eau de fleur d'orange; il

a été constaté que ce liquide ne contenait pas la moindre parcelle de fleur d'orange.

Traduits, à raison de ce fait, devant le Tribunal de police correctionnelle, Chable, qui a déjà subi quatre condamnations pour vol, tromperie et vente de substances alimentaires falsifiées, a été condamné aujourd'hui à un an de prison et 50 fr. d'amende; la fille Sarclat a été condamnée à un mois.

Ont été condamnés à la même audience pour mise en vente de lait falsifié:

La femme Cogné, laitière, rue de la Parchemennerie, 24, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Menesclou, laitière, rue Saint-Benoit, 14, stationnant sous la porte n° 35, rue Jacob, à 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné:

Pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Teppart, fruitier, rue Madame, 39, à 50 fr. d'amende; — Le sieur Alless, laitière, rue du Four-Saint-Germain, 54, à 50 fr. d'amende; — Le sieur Bellion, laitière, route d'Italie, 30, à 50 fr. d'amende, et le sieur Chapsal, laitier, rue des Filles-du-Calvaire, 11, à 50 fr. d'amende.

À la même audience, le sieur Belfils, garçon boucher, au service de la dame veuve Mussard, bouchère à Belleville, rue de la Villette, 48, était traduit pour mise en vente de veaux trop jeunes. La veuve Mussard était citée comme civilement responsable, mais il a été établi qu'elle est au lit depuis le 30 avril et le sieur Belfils a déclaré que la viande qu'il exposait à l'étal de sa patronne, était à lui; en conséquence, le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende et a renvoyé la veuve Mussard des fins de la responsabilité.

— Ceci rappelle le bon temps où l'on payait une bouteille de radis d'un sou avec un assignat de 40 livres; l'assignat de nos jours, c'est l'action d'une commandite en confiture, telle que l'Armateur, compagnie maritime, par exemple.

Edgeley avait une certaine quantité d'actions de cette société, une fortune, si les promesses des fondateurs se fussent réalisées; mais des chiffons en réalité.

Il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour escroqueries commises à l'aide des susdites actions; c'est un grand et beau garçon, aux cheveux et à la barbe blonds et soignés, à la mise assez recherchée, et dont toute la personne peut inspirer de prime-abord la confiance: il se dit courtier en librairie.

Des faits d'escroquerie qui lui sont reprochés consistent dans de petites dettes criardes, contractées chez des hôteliers et marchands de vin.

Ainsi, le 13 mai, il se présente dans une maison garnie, place Roubaix, 25, se dit intendand et retient cinq chambres pour son maître le comte d'Estrie, et le marquis du même nom et pour un M. de Lavalière, et il fait inscrire sur le registre de l'hôtel son nom, ainsi que celui de ces trois personnages, qui devaient, soi-disant, arriver le soir même.

Edgeley, qui est très bavard, cause longuement avec l'hôtelier; puis enfin, le soir arrivé, il fait la remarque que probablement ces messieurs ne viendront que demain; sur ce, il soupe et va se coucher; le lendemain matin, il sort et ne revient plus.

Il avait employé les mêmes manœuvres dans un hôtel de la rue Lafayette, et là il avait laissé en garantie sa dépense un chien et une action de l'Armateur. Il avait également tenté de s'introduire rue Saint-Quentin, 27, mais il avait été immédiatement éconduit.

Des plaintes avaient été portées contre lui, lorsqu'un sieur Lombard, marchand de vins, le fit arrêter, dans les circonstances que cet individu va faire connaître.

«Un jour, dit-il, monsieur entre dans mon établissement et demande un verre d'absinthe qu'on lui sert; l'absinthe bue, il demande à déjeuner et dépense 4 fr. 50. Quand il s'agit de payer, il me dit qu'il a oublié son porte-monnaie, mais que cela ne fait rien, qu'il va me laisser en garantie une action de 100 fr.; en effet, il tire de son portefeuille un paquet d'une quarantaine d'actions environ, il en prend une, me la donne, et me laisse son nom et son adresse: M. Salisbruit, 17, rue St-Pierre-Montmartre; je le laisse aller, pensant qu'il reviendrait bientôt; ne le voyant pas revenir, je vais à l'adresse qui m'avait laissée, on me dit qu'on ne connaissait pas M. Salisbruit; je cours aux Bati-nolles, où était le siège de la société maritime dont il m'avait laissé une action; là j'apprends que cette société n'existait plus, que ses actions ne valaient pas un sou, et qu'on s'en était servi pour commettre beaucoup d'escroqueries.

Quelque temps après, un de mes habitués qui se trouvait là le jour du déjeuner et à qui j'avais raconté que j'avais en affaire à un filou, arrive à la maison et me dit que mon filou était chez un gargotier de la rue du Rocher où il venait de le voir. Je cours appeler un sergent de ville; nous allâmes ensemble chez le gargotier, et là, mon homme fut arrêté.

Edgeley, interrogé, nie formellement que ce soit lui qui ait déposé chez le témoin dont nous venons de rapporter la déposition.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Encore une victime des jeux de Bourse: le plaignant est un employé d'une administration publique; le prévenu a été renvoyé devant la police correctionnelle pour immixt on dans les fonctions d'agent de change.

Voici les faits exposés par le plaignant:

Dans les années 1849 et 1850, j'ai connu le prévenu, un peu plus tard je le revis: il me dit qu'il était rédacteur des articles de la Bourse pour les journaux de Bruxelles; il me dit aussi qu'il était le correspondant du Crédit mobilier en Espagne, qu'il était dans d'excellentes conditions pour faire à la Bourse des opérations avantageuses, et il m'offrit d'en faire pour moi, gratuitement, par pure obligeance.

N'ayant jamais eu que de bonnes relations avec lui, confiant dans son expérience et dans sa loyauté, je lui remis quelques fonds que j'avais de disponibles, pour qu'il les fit valoir; mes remises successives finirent par s'élever à 5,565 fr., y compris six actions de Nassau, d'une valeur de 1,100 fr. Pendant trois mois, il fit ce qu'il voulait de mon argent; jamais il ne me remit une seule des valeurs qu'il était censé acheter pour mon compte. Bref, un jour j'appris qu'au lieu de bénéfices à réaliser, je lui étais redevable d'environ 900 fr.; qu'il avait mis en gage dans la maison Millaud, en garantie d'un emprunt, mes six actions de Nassau, et que toute ma petite fortune était engloutie.

M. le président: Comment! vous, employé d'administration, vous jouez à la Bourse?

Le plaignant: Mon Dieu, monsieur le président, j'ai plusieurs enfants, mes appointements ne pouvaient suffire; d'ailleurs, je ne pensais pas jouer; seulement, sur les conseils du prévenu, je l'avais chargé de m'acheter des valeurs, pour les revendre plus tard en hausse; je suis convaincu qu'il a joué pour son compte avec mon argent.

Le plaignant ajoute que le prévenu lui a remboursé 1,050 francs; reste 4,515 francs de perte.

Interrogé, le prévenu affirme qu'il a été sollicité par le plaignant de lui acheter et vendre des actions. Je n'en ai détourné, dit-il, et ce n'est qu'après avoir été supplié plusieurs fois par lui que j'ai consenti; du reste, il a fait, sans mon intervention, une foule d'opérations; quant à moi, j'ai agi par pure obligeance, et si je lui ai compté

un courtage, c'est que, moi-même, je l'avais payé. Le Tribunal a condamné le prévenu à une amende égale au douzième du cautionnement des agents de change, et a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Un jeune homme, Jean-Eugène Roberde, dont les mains sont trop blanches, les cheveux trop bien lissés, la toilette trop élégante, pour admettre qu'il travaille beaucoup de l'état de peintre en voiture qu'il se donne, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de rébellion envers un agent de la force publique et de port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur.

L'agent dépose : Le 7 juin, à dix heures et demie du soir, étant de service dans la rue de Seine, au lieu du théâtre de l'incendie de la maison du Grand-Condé, j'ai remarqué un individu au milieu des ouvriers occupés à débayer les débris de l'incendie. Je lui ai demandé ce qu'il faisait là. Il m'a répondu : « Je suis employé à la ville et commode au corps des sapeurs-pompiers; et c'est à un chevalier de la Légion d'Honneur que vous adressez de semblables questions ? » Malgré la hardiesse de ses réponses, je lui fis plusieurs autres questions auxquelles il répondit d'une manière embarrassée et fort peu satisfaisante. Je l'engageai à me suivre au poste; il voulut alors s'enfuir et m'opposa une assez vive résistance. Pendant qu'il se débattait, je remarquai qu'il enlevait de sa boutonnière le ruban de la Légion d'Honneur et le jetait à ses pieds. Cela fait, il se redressa et cria tout haut qu'il ne savait pas pourquoi je l'arrêtais. Arrivé au poste, il a été fouillé, et dans son porte-monnaie, qui était vide d'argent, nous avons trouvé un autre ruban de la Légion d'Honneur et deux autres rubans, l'un de la médaille de Crimée, l'autre de la croix de Turquie.

Roberde : Et on ne me les a pas rendus encore, comme si on ne pouvait pas avoir des bouts de ruban dans son porte-monnaie, sans que ça regarde personne.

M. le président : Vos antécédents devraient vous engager à prendre un ton moins haut. Très jeune, vous avez été condamné à cinq années de correction, et plus tard à un an de prison pour vol.

Roberde : Alors, quand on a été en prison, on ne peut donc pas aller rendre service dans un incendie ?

M. le président : Un homme comme vous ne peut se trouver dans un tel lieu, que pour profiter du désordre et faire un mauvais coup; l'agent a fort bien fait de vous interroger et de vous arrêter, et vous, vous avez eu tort de lui résister.

Roberde : Puisque je n'avais rien fait, je pouvais bien chercher à m'en aller.

M. le président : Vous ne niez pas avoir porté le ruban de la Légion d'Honneur ?

Roberde : Mais si, je le nie complètement, ce ruban.

M. le président : Mais l'agent vous l'a vu arracher de votre boutonnière ?

Roberde : Il a eu la berlue, votre agent; il a pris un autre pour moi; il n'en manquait pas des décorés à l'incendie.

Ce mode de défense n'a pas prévalu. Roberde a été condamné à trois mois de prison.

Le commissaire de police de Vaugirard vient de placer entre les mains de la justice une bande de malfaiteurs qui avait commis, depuis quelque temps, de nom-

breuses déprédations dans cette commune et dans celles d'Issy, de Fontenay-aux-Roses, de Montrouge, etc., et toujours à l'aide d'escalade ou d'effraction. C'était principalement aux productions de la terre que les affiliés de cette bande s'attaquaient, et leur passage était toujours marqué par la dévastation presque complète d'un jardin, d'un parterre, d'une pépinière ou d'un champ. L'un des principaux affiliés avait pu être arrêté il y a environ trois semaines, et quelques jours plus tard d'autres avaient été mis également en état d'arrestation; mais le chef de la bande et les derniers associés avaient disparu depuis lors, et il avait été impossible de découvrir leur retraite, quand dernièrement le commissaire de police parvint à réunir des renseignements qui lui donnèrent la certitude que le chef se tenait caché dans l'un des bois des environs, et très probablement entre Clamart et Chaville.

Cet individu était un homme dangereux, nommé G..., âgé de quarante-quatre ans, qui avait subi précédemment de nombreuses condamnations judiciaires et dont l'arrestation intéressait la sécurité publique. Cette considération déterminait le magistrat à faire poursuivre les recherches dirigées contre lui, et aussitôt qu'il eut réuni les derniers indices, il chargea deux de ses agents d'aller fouiller le bois de Clamart, et avant-hier matin ceux-ci se mirent à l'œuvre. La journée presque tout entière s'était passée sans résultat, bien que le bois eût été fouillé dans une très grande étendue, lorsque, en arrivant au lieu dit le Fond de Chaville, au coucher du soleil, et en s'engageant dans un épais massif, les deux agents aperçurent au milieu une espèce de hutte couverte de fougère, à côté de laquelle étaient assis trois hommes dont l'un était celui qu'ils avaient mission d'arrêter, c'est-à-dire G...; près d'eux, sur l'herbe, se trouvaient d'énormes triques et plusieurs couteaux de grande dimension tout ouverts.

Les deux agents étaient des hommes résolus; ils s'avancèrent sans bruit, allèrent se placer en face des trois individus, se montrèrent soudainement et les sommèrent de se rendre. Ceux-ci firent un mouvement pour se lever, et sans doute pour saisir leurs armes, mais au même instant les agents leur intimèrent l'ordre de rester immobiles dans l'intérêt de leur conservation, et en voyant l'assurance avec laquelle cette espèce de menace avait été faite, ces trois individus restèrent comme cloués sur le sol. Profitant de cet instant, les deux agents fondirent sur eux, les attachèrent, et parvinrent ensuite à les conduire tous les trois devant le commissaire de police de Vaugirard qui leur fit subir immédiatement un interrogatoire.

G... avoua les divers méfaits à sa charge; il déclara qu'après l'arrestation de son premier complice il s'était réfugié dans le bois où il venait d'être arrêté; qu'il y avait construit une hutte pour s'abriter et qu'il avait trouvé le moyen de se procurer des vivres et de l'argent en coupant de la fougère et en la faisant vendre aux cultivateurs pour envelopper leurs fruits par des personnes qui connaissent sa retraite, et entre autres par les deux individus arrêtés avec lui et qui sont aussi deux repris de justice, mais qui paraissent étrangers aux vols imputés à la bande dont G... était le chef. Au surplus, tous les membres de cette bande sont maintenant entre les mains de la justice.

Hier, à midi, douze individus, condamnés aux travaux forcés, ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Toulon.

Ce sont les nommés : Edouard Pétiau, condamné par les assises du département du Nord le 11 mars dernier aux travaux forcés à perpétuité pour avoir, en décembre 1857 et janvier 1858, commis le crime de vol sur la personne de sa fille légitime, alors âgée de moins de quinze ans; — Isidore-Constant François, condamné par la Cour d'assises du département de l'Oise, le 4 septembre 1857, à la peine de mort, pour vol, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, et tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens; cette peine a été commuée, par lettres de grâce de S. M. l'Empereur, en celle des travaux forcés à perpétuité; — Auguste-Désiré Gomot, condamné à la peine de mort par la même juridiction et pour les mêmes motifs que le précédent; la peine a été également commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; — Isidore-Benoni Delarue, dit Théo, condamné, le 22 avril dernier, par les assises de la Somme aux travaux forcés à perpétuité pour vol la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, étant porteur d'une arme apparente, et pour un autre vol commis sur un chemin public; — Florimond Marchand, condamné par les assises de la Seine, le 13 avril dernier, à vingt ans de travaux forcés pour vol et tentative de vol, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, étant en état de récidive; — Ferdinand Mairesse, condamné, le 20 avril, par la même juridiction à vingt ans de travaux forcés pour vol, la nuit, de complicité, avec escalade et effraction, dans une maison habitée, récidiviste; — Hippolyte-Eugène Batonnier, condamné par les assises du département de la Marne, le 3 mai dernier, à huit ans de travaux forcés pour vols, la nuit conjointement dans des maisons habitées; — Antoine Leroy, dit Bertrand Louis, condamné par les assises de la Seine, le 11 mai dernier, à sept ans de travaux forcés pour vols, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées; — Louis-Joseph Colas, condamné par la même Cour, le 21 avril, à six ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — Jean-Victor Wilhelmy, condamné, le 11 mai dernier, à six ans de travaux forcés, pour tentative de vol conjointement et à l'aide d'effraction, dans une maison habitée; — François-Charles Brard, condamné, le 20 avril, à cinq ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — et B-lonni Vion, condamné, le 1er mai, à cinq ans de travaux forcés, pour vols, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées.

Avant-hier, à neuf heures du soir, un départ de trois condamnés avait eu lieu déjà pour le bagne de Brest. Ce sont les nommés : Pierre-François B guet, condamné par les assises de la Marne, séant à Reims, le 3 mai dernier, à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, la nuit, conjointement et à l'aide d'escalade et d'effractions, volé dans plusieurs maisons habitées, des chevaux, des voitures, des volailles et du gibier; — Louis-Antoine Fossolis, condamné par les assises de la Seine, le 24 mars dernier, à quinze ans de travaux forcés, pour avoir, pendant la nuit du 1er janvier précédent, commis un vol d'argent à l'aide d'escalade et d'effractions, dans la caisse de l'usine à gaz du faubourg Poissonnière, où il était employé comme chauffeur; — et Louis-Marc Foucault, condamné, le 26 mars, à six ans de travaux forcés, pour avoir, en 1857, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute

frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif.

Bourse de Paris du 24 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, Der. c.' and 'Fin courant, Der. c.' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Oblig. de la Seine', etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0', '4 1/2 0/0'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway Name and Price. Includes 'Orléans', 'Nord', 'Est', 'Paris à Lyon et Médit.', etc.

Tout le monde possède ou veut posséder la charmante publication hebdomadaire qui, sous le titre de l'Univers illustré, a, dès son apparition, obtenu un si brillant succès. Les 5e numéro, qui vient de paraître, est un de ses plus remarquables. Le texte est aussi intéressant que varié, digne des gravures, auxquelles il sert de complément; il concourt avec elles à assurer à l'Univers illustré une vogue qui ne peut que grandir.

Opéra. — Vendredi, le Trouvère, les rôles principaux par MM. Gueymard, Bonnehée, Mmes Gueymard-Lauters, de La Pommeraye.

Vendredi, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de Bressant et pour les débuts de Barré : la Calomnie et Georges Dandin. Régulier, Leroux, Got, Monrose, Mirecour, Saint-Germain, Talbot, Mmes Bonval, Fix, Favart, Lamboquin et Joussain rempliront les principaux rôles. Bressant jouera Raymond, Barré George Dandin.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo, et Mlle Lefebvre celui de Zerline. Le spectacle sera complété par Chapelette et Bachaumont, opéra-comique en un acte, paroles de M. Armand Barthet, musique de M. Jules Crochon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 DOMAINES DANS L'ALLIER.

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente au Palais-de Justice à Paris, le 8 juillet 1858, en un seul lot, de 1° Un domaine dit de l'E'ang; 2° Un autre domaine dit des Boursaudins, sis communs de Sarbannes et Biozat, canton d'Escurrolles, arrondissement de Gannat, département de l'Allier.

Mise à prix : 28,060 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° à M. Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8; 3° à M. Burelle, avoué à Gannat. (8347)

GRANDE BELLE TERRE DE DRACY

Etude de M. FOURET, avoué, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1858, en un seul lot, de la grande et belle TERRE DE DRACY, avec vaste château dans le style Louis XIII, entouré de fossés d'eau vive alimentés par la rivière de l'Ouane, parc, jardins potagers, communs, bâtiments d'exploitation, réserves en terres, prés et bois, moulin, plusieurs fermes ou métairies. Le tout situé sur les communes de Dracy et de Toney, arrondissement d'Auxerre, et de Lavillotte, arrondissement de Joigny (Yonne), à 25 kilomètres d'Auxerre, à 32 kilomètres de Joigny, sur la route départementale d'Auxerre à Montargis, à cinq heures de Paris.

Contenance : 323 hectares 14 ares 90 centiares, dont 129 hectares 42 ares 11 centiares en bois ayant, pour la majeure partie, atteint l'âge de coupe. Belle chasse et belle pêche. Mise à prix : 300,000 fr.

Nota. — Facilités pour le paiement du prix. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, des plans et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° A M. Aviat, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6; 3° A M. Boret, avoué collicitant, r. du Helder, 12; 4° A M. Galin, notaire à Paris, rue Taitbout, 53; 5° A M. Lemaître, notaire à Paris, r. de Rivoli, 64; 6° Et à Toney (Yonne), à M. Carreau, notaire. (8352)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 juillet 1858, en cinq lots, de 1° Une MAISON sise à Paris, rue Vieille-du-Temp, 35. Mise à prix : 40,000 fr. 2° Une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 181. Mise à prix : 33,000 fr. 3° Une MAISON sise à Fontenay-aux-Roses, rue de Bouffrane, 3. Mise à prix : 15,000 fr. 4° Un TERRAIN avec construction sis à Chaligny, boulevard de Fontarabie, 22, près le Père-Lachaise. Mise à prix : 3,000 fr. 5° Un TERRAIN à Charonne, rue de Fontarabie. Mise à prix : 1,300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DELESSARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, place Dauphine, 12; 2° à M. Fousier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15; 3° à M. Lambert, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17. (8346)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. J. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente sur surenchère du sixième, d'une MAISON et dépendances, sises à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 24. Mise à prix : 47,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 1er juillet 1858, heure de midi. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : A M. LECLÈRE, avoué, rue de la Pompe, 12; Et à M. Legrand, avoué, place Hoche, 4. (8337)

MAISON RUE TAITBOUT A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 juin 1858, à midi, d'une belle MAISON sise à Paris, rue Taitbout, 43. Revenu : 35,130 fr. Mise à prix : 430,000 fr.

Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M. MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370; Et à M. Boudin, rue de la Pépinière, 45. (8271)

Ventes mobilières.

JOURNAL LE MONDE ILLUSTRÉ

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, le vendredi 25 juin 1858, à midi, Du journal hebdomadaire intitulé : LE MONDE ILLUSTRÉ. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente : A la librairie nouvelle, boulevard des Italiens, n° 15; Et audit M. FOVARD. (8274)

DIVERS CRÉANCES ET DROITS

à vendre en 4 lots, même sur une seule enchère, et à tout prix, par suite de faillites et concordat en vertu de jugement, par M. PASCAL, notaire en vertu de jugement, par M. PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier St-Lazare, n° 5, le 1er juillet 1858, à midi, jour auquel, pour enchérir, il faudra déposer au dit notaire 500 fr. — S'adresser à M. de Cagny, syndic à Paris, rue de Greffulhe, 9, et à M. PASCAL, notaire, de midi à 4 h. (8218)

MINES D'OR DU MALPASO

MM. les actionnaires de la société des Mines d'Or du Malpaso sont invités à se réunir en assemblée extraordinaire le 12 juillet prochain, à trois heures précises du soir, rue de Vendôme, 13, pour délibérer sur une proposition de la gérance tendante à la dissolution de ladite société et à sa mise en liquidation. Pour le gérant, L. GÉOFFROY, avocat, Rue Montholon, 21. (19916)

SOCIÉTÉ DE CARBONISATION Des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône.

En exécution de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1856 et de l'article 21 des statuts, MM. les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire le jeudi 22 juillet 1858, à trois heures, à l'effet de renouveler, pour une période de cinq années, le conseil de surveillance, dont les premiers pouvoirs, limités à une année, expireront le 31 juillet prochain. La réunion aura lieu au siège social, rue Rougemont, 4, à Paris.

Aux termes de l'article 23 des statuts, tout propriétaire de dix actions peut assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un autre actionnaire propriétaire lui-même d'au moins dix actions. Paris, le 24 juin 1848. Le gérant, PATRADE. (19918)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les Communications authentiques des compagnies, les Recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste. (19865)

A CÉDER une étude d'avoué de première instance dans le ressort de la Cour impériale de Caen.

S'adresser à M. Fouyau, huissier, 15, faubourg Montmartre, Paris. (19910)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse.

DELAZERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (19794)

ROB Boyveau-Laffeteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19794)

LITERIE CENTRALE E. Boissoumet, faub. Montmartre, 56.

20 CENTIMES TOUT COMPRIS l'appareil et la poudre à détruire les PUNAISES, PUCES, etc. — 5 cent. la feuille papier tue-MOUCHEs. Comme soufflet, il tue; comme sachet, il chasse tous les insectes. Prix : 2 fr. 50 c. par la poste, franco. Chez l'inventeur FERRAND, pharmacien à Lyon; Chambard, rue Saint-Denis, 77, à Paris. (19877)

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

pour prévenir le gercement et la chute des cheveux, les furitules, les embellir. A la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr.; les six roses pris à Paris, 15 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. (1832)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS D'EAU (TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES), par A. DAVIEL, procureur général à la Cour impériale de Rouen. 3e édition, revue et considérablement augmentée, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations. 3 vol. in-8°, 18 fr.

EAUX COURANTES (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'Exposé des institutions féodales, par M. CHAMPONNIÈRE, avocat, auteur du Traité de l'Enregistrement. 1 fort volume in-8°, 6 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 24 fr., 20 fr.

DENTS A SUCCION INVENTÉES ET EXÉCUTÉES PAR G. FATTET, RUE SAINT-HONORÉ, 255. Remarquables par la fini et la perfection du travail, ces DENTS tiennent solidement, sans PIVOTS ni CROCHETS, et n'ont aucun des inconvénients des dents à 5 fr., qui ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les TRIBUNAUX.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes medals from 1832-1854, 'USINE MODÈLE FONDÉE EN 1825', and 'POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT DE SANTÉ'. Features an illustration of a factory and a woman.

STÉRÉOSCOPES

Portrait au stéréoscope d'après nature de S. M. l'Empereur NAPOLEON III Prix : 5 francs. ALEXIS GAUDIN et frères, éditeurs, à Paris, rue de la Perle, 9. VUES, GROUPES, ÉPREUVES ANGLAISES, etc. (1832)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

9, rue d'Amsterdam. SERVICES DE PARIS A LONDRES PRIX DES PLACES 1re Classe... 55 fr. 2e Classe... 25 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton). Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté. Trajet total en une journée. Par Southampton DÉPARTS DE PARIS les lundis, mercredis et vendredis. Par la Tamise DÉPARTS DE HAVRE les 5, 10, 15, 20 et 25 de chaque mois.

Advertisement for ARDO-POMPE. Includes illustration of a pump and text: 'Nouv. pompe de jardin à jet continu, lançant à 10 m. de hauteur, simple, solide et commode pour arroser les gazons, paliers, fleurs, etc.' (1832)

